

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 25 mai 2020

Membres en exercice : 11	Date de la convocation : L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai, le Conseil municipal de la commune de Saint-Père, régulièrement convoqué, s'est réunie à la mairie, à 20 heures 00, sous la présidence de Christian GUYOT, maire.
Présents : 10	Présents : Christian GUYOT, Alain GARNIER, Gilbert GAUCHÉ, Frédéric BEAUCLAIR, Xavier BLANDIN, Christophe ISAAC, Hélène DEFAUT, Henriette MOREAU, Julien SIMONET, Corinne GABELLA
Votants : 11	Représentés : Jean-Marc SALIGOT par Frédéric BEAUCLAIR
Secrétaire de séance: Alain GARNIER	Excusés : Absents :

Ordre du jour:

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Fixation des indemnités des élus
- Charte de l'élu local
- Délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 DU CGCT
- Election du délégué titulaire et du délégué suppléant à la CCAVM
- Election du délégué titulaire et du délégué suppléant au PNR
- Election des membres du SIAEP St Père Tharoiseau
- Questions diverses

Délibération n° : DE_2020_014

Objet : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : **Christian GUYOT**

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 10
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 9

- Majorité absolue : 5

A obtenu :

- M. GUYOT Christian : neuf voix (9)

M.GUYOT Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Délibération n° : DE_2020_015

Objet : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

Délibération n° : DE_2020_016
Objet : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection **du premier adjoint**.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Election du premier Adjoint :

Candidats déclarés pour le poste de premier adjoint:

- M. Alain GARNIER
- Mme Henriette MOREAU

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 10
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 10

- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. GARNIER Alain : neuf voix (9)
- Mme MOREAU Henriette: une voix (1)

M. GARNIER Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint.

Election du deuxième Adjoint :

Candidat déclaré:

- M. GAUCHE Gilbert

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 10
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 10

- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. GAUCHE Gilbert: dix voix (10)

M. GAUCHE Gilbert ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint.

Délibération n° : DE_2020_017

Objet : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et L2324-24, Considérant la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique, soit IB Terminal 1022 IM 826 et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes;

Délibère:

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux au taux suivants:

- ° **Taux en % de l'indice brut 1027 conformément au barème fixé l'article L2123-23 du code général des collectivités**

**part
territoriales:**

Proposition indemnité du Maire: **25.5% de l'IB 1027** :

Vote: votants: 11
Pour: 11

Décide d'attribuer à Mr le Maire, à compter du 25 mai 2020 une indemnité mensuelle à **25.5% de l'IB 1027**

Proposition d'indemnité du 1er Adjoint: **9.9% de l'IB 1027**

Vote: votants: 11
Pour: 11

Décide d'attribuer à Mr le 1er Adjoint, à compter du 25 mai 2020 une indemnité mensuelle à **9.9% de l'IB 1027**

Proposition d'indemnité du 2ème Adjoint: **9.9% de l'IB 1027**

Vote: votants: 11
Pour: 11

Décide d'attribuer à Mr le 2ème Adjoint, à compter du 25 mai 2020 une indemnité mensuelle à **9.9% de l'IB 1027**

Lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels.

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Délibération n° : DE_2020_018

Objet : DELEGATION AU MAIRE en vertu de l'art L2122-22 du CGCT

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal prend acte que cette délibération est à tout moment révocable et que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Délibération n° : DE_2020_019

**Objet : ELECTION DU DELEGUE TITULAIRE ET DU DELEGUE SUPPLEANT A LA
CCAVM**

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,
Vu l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.273-11 du Code Electoral,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0425 portant modification des statuts de la Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan ;

Considérant que pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination, puis les conseillers en fonction de l'ancienneté de leur élection, puis du nombre de suffrage obtenus et enfin par priorité d'âge,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès de la Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne suivant l'ordre du tableau :

- **M. GUYOT Christian**, maire, délégué titulaire à la Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan,
- **M. GARNIER Alain**, 1er adjoint, délégué suppléant.

Délibération n° : DE_2020_020

**Objet : DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE ET DU DELEGUE SUPPLEANT AU
PNR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Parc naturel régional du Morvan dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité,

- **M. GUYOT Christian**, délégué titulaire au Parc naturel régional du Morvan,
- **M. ISAAC Christophe**, délégué suppléant.

Délibération n° : DE_2020_021

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES AU SIAEP Saint-Père/Tharoiseau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Saint-Père/Tharoiseau dont la commune est membre;

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité,

- **M. GUYOT Christian et M. GAUCHE Gilbert**, délégués titulaires au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Saint-Père/Tharoiseau,

- **M. SIMONET Julien**, délégué suppléant.

Affaires diverses :

Fin de la séance à 22h30

Prochaine séance du conseil prévue le 5 juin 2020 à 20h00

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

après dépôt en Sous-préfecture le

et publication ou notification le